

SQ2021-001 R GLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT **APPLICABLE PAR LA S RET  DU QU BEC**

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur les comp tences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalit s locales le pouvoir d'adopter des r glements r gissant le stationnement;

ATTENDU QUE le r glement num ro SQ2021-001 remplace le r glement SQ2017-001, et est applicable par la S ret  du Qu bec

ATTENDU QUE la r solution num ro 2021-09-191, adopt e lors de la s ance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 15 septembre 2021, recommande aux municipalit s locales situ es sur son territoire l'adoption dudit r glement;

ATTENDU QU'un avis de motion a  t  donn    la s ance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le projet de r glement et qu'ils renoncent   sa lecture.

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Cl ment Larocque

ET R SOLU QUE le pr sent r glement soit adopt  et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit,   savoir :

ARTICLE 1

Le pr ambule fait partie int grante du pr sent r glement.

ARTICLE 2

La municipalit  autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public   installer une signalisation ou des parcom tres indiquant des zones d'arr t et de stationnement.

ARTICLE 3 **RESPONSABLE**

Le propri taire dont le nom est inscrit dans le registre de la Soci t  de l'assurance automobile du Qu bec, le conducteur, un utilisateur, vendeur, ou toute personne  tant inscrit comme propri taire ou usag  d'un v hicule aupr s d'un organisme, entit  gouvernementale ou autre comparable   la SAAQ peut  tre d clar  coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce r glement.

ARTICLE 4 **ENDROIT INTERDIT**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un v hicule sur un chemin public, dans un chemin de mani re   g ner la circulation et aux endroits o  une signalisation ou des parcom tres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un v hicule aux endroits o  une signalisation indique un espace r serv  exclusivement   un v hicule  lectrique. Un exemple d'une telle signalisation est pr sent  en Annexe I du pr sent r glement pour faire partie int grante.

Est accordé uniquement aux conducteurs de véhicules électriques, le droit de stationner leur véhicule dans l'espace réservé afin d'utiliser la borne de recharge électrique pour la période indiquée sur la signalisation le cas échéant.

ARTICLE 5

PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6

HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre minuit et 6 h du 15 novembre au 15 avril et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le stationnement de nuit est permis dans les rues du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, et ce, de minuit et 6 h

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7

DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

De plus, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, au frais du propriétaire ou du responsable en fonction du présent règlement, tout véhicule se trouvant en infraction à l'égard du présent règlement

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9

PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$), à chaque récidive dans une période de deux (2) ans, l'amende est doublée.

ARTICLE 10

ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ2017-001.

ARTICLE 11
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-212)

Adopté le 7 décembre 2021 (2021-12-248)

Affiché le 8 décembre